



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### AUTEUIL – 6 MARS 2022 – PRIX SOUVIENS-TOI

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, après avoir entendu le juge du départ et le jockey Pierre DUBOURG en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour, pour avoir fait preuve d'indiscipline au départ.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Pierre DUBOURG contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour ;

Après avoir dûment appelé le jockey Pierre DUBOURG à se présenter à la réunion du mercredi 16 mars 2022 et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites du jockey Pierre DUBOURG ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Pierre DUBOURG en date du 10 mars 2022 également envoyé par courrier recommandé le même jour mentionnant notamment :

- qu'il décide d'interjeter appel suite à la décision qu'il estime injustifiée au regard des circonstances ;
- que malgré ses nombreux efforts, il n'a pas réussi à maintenir son cheval au pas et à le stopper avant le départ aux élastiques ;
- qu'il demande ainsi de reprendre les faits reprochés et le fondement de cette sanction ;

Vu le courrier électronique du jockey Pierre DUBOURG en date du 15 mars 2022 mentionnant notamment :

- que son partenaire était énervé et qu'il s'est placé au trot, alors qu'il essayait de le remettre calmement en place, ce qui n'a pas fonctionné ;
- qu'en dépit de nombreux efforts, il n'a pas réussi à le maintenir au pas avant le départ aux élastiques ;
- que, cependant, au moment de la volte, il a réussi à se replacer sans gêner personne et n'a tiré aucun avantage de la situation ;
- que sa sanction lui paraît donc injustifiée et qu'il en demande l'infirmité ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 161 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'avant le lâcher des élastiques, alors que l'ensemble du peloton se préparait à s'élaner en tournant vers la gauche au pas, le jockey Pierre DUBOURG et son partenaire le hongre HIRSON, s'étaient écartés en s'isolant du peloton en se dirigeant au petit trot vers la lice ;

Que le jockey Pierre DUBOURG aurait pourtant pu faire le maximum pour rester dans le dos du hongre DINOZAURE où il était initialement, le peloton étant alors en train de voler en groupe au pas avec lui qui était alors également au pas ;

Que le jockey Pierre DUBOURG avait pourtant décidé de manière visible de laisser le hongre HIRSON se diriger seul vers la lice extérieure au trot, en se levant de sa selle, et sans manifester la moindre volonté de rester au pas avec le peloton au sein duquel il était pourtant quelques secondes auparavant, les nombreux efforts qu'il évoque n'étant pas visibles sur le film ;

Qu'en effet, si le hongre HIRSON manifestait une envie de prendre le départ en étant énergique, il n'apparaissait pour autant pas particulièrement brutal ou non maniable quand il était au pas dans le dos des autres concurrents ;

Attendu que le hongre HIRSON une fois isolé et déjà au trot s'était ensuite mis au galop avant le reste du peloton et avant que le départ ne soit donné, étant observé que si le jockey Pierre DUBOURG l'avait alors repris assez fortement, sa décision préalable de voler au loin en étant au trot, puis au galop :

- avait conduit à cette situation avant le lâcher des élastiques ;
- n'était pas justifiée par un danger lié au comportement de son partenaire ;
- pouvait ainsi être considéré comme un comportement fautif nuisant au bon déroulement du départ ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Pierre DUBOURG par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est motivée et justifiée au vu des éléments du dossier ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Pierre DUBOURG ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 16 mars 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. d'ARMAILLE – N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 11 mars 2022 par le Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué dans l'établissement de la Société d'Entraînement Jerry PLANQUE, entraîneur public, à POUANCE le 23 décembre 2021 ;
- que, dans son Procès-Verbal, le vétérinaire préleveur de la Fédération Nationale des Courses Hippiques relève la présence dans l'établissement de 8 chevaux non déclarés à son effectif ;
- que le Service Contrôles de France Galop a demandé des explications audit entraîneur et que ce dernier a répondu par mail le 24 février 2022, en indiquant « *Je tiens à préciser que je suis éleveur, propriétaire et entraîneur. J'éleve donc des chevaux qui sont pour certains basés chez ma belle-mère à environ 4km de mon domicile et également sur mon site* » et précisant : « *pour des raisons simplement pratiques [...] je les ai ramenés sur mon site d'entraînement [parlant des chevaux au pré en période hivernale] pour que mes salariés puissent les soigner sur place [...] le temps que je parte en vacances [...] du 23 décembre au soir au 2 janvier 2022* » ;
- le détail des chevaux concernés, les explications apportées par ledit entraîneur, ainsi que l'état des déclarations à l'entraînement visible dans leur base de données pour chaque cheval ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit entraîneur communiquées dans le cadre de l'enquête ;

Vu le rapport du Service Contrôles de France Galop en date du 11 mars 2022 et ses pièces jointes ;

\* \* \*

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jour du contrôle 8 chevaux étaient présents dans l'établissement d'entraînement de la Société d'Entraînement Jerry PLANQUE, mais non déclarés à son effectif ;

Que tout en prenant acte des explications dudit entraîneur, elles ne permettent cependant pas de l'exonérer totalement de sa responsabilité en matière de déclaration des chevaux à l'effectif, ledit entraîneur reconnaissant d'ailleurs les anomalies en les expliquant, étant observé qu'en ne procédant pas aux déclarations relatives au lieu de stationnement de 8 chevaux, l'entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 du Code des Courses au Galop et que cela peut également avoir une incidence sur les frais dus pour l'utilisation des pistes du centre d'entraînement avec lesdits chevaux ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en l'espèce, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner la Société d'Entraînement Jerry PLANQUE, en sa qualité d'entraîneur public, pour sa première infraction en la matière par une amende de 75 euros par infraction constatée, soit 600 euros ;

### PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Jerry PLANQUE par une amende de 600 euros, en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 16 mars 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. d'ARMAILLE – N. LANDON